



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 299

imposant des prescriptions complémentaires à la
Société ARJO WIGGINS, Usine de Crevecœur, à
Jouy-sur-Morin.

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres II et V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2IC 128 du 31 mai 1994 autorisant la société ARJO WIGGINS à exploiter une usine de traitement de papiers fiduciaires et de sécurité, Jouy-sur-Morin, Usine de Crevecœur ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées n° E-06-1582 en date du 17 octobre 2006 ;

Considérant que des substances toxiques, persistantes et bioaccumulables sont utilisées dans l'industrie;

Considérant que ces substances peuvent avoir des effets néfastes pour le milieu aquatique et que leurs rejets doivent être réduits voire supprimés ;

Considérant que la société ARJO WIGGINS est susceptible de rejeter de telles substances dans les effluents aqueux de son établissement de Crevecœur susvisé ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 30 novembre 2006 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 7 décembre 2006 à l'exploitant qui n'a pas formulé d'observations,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ARJO WIGGINS est tenue de faire réaliser, dans son établissement située sur la commune de Jouy-sur-Morin, une campagne de caractérisation de ses effluents liquides industriels rejetés à l'égout ou dans le milieu naturel suivant le cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau (version 1.4 du 25 juillet 2002 modifié par l'addendum relatif aux méthodes d'analyse en fonction de la teneur des effluents en matières en suspension), établi en application de la circulaire du ministère chargé de l'environnement du 4 février 2002 (Bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement du 30 mars 2002), relative à l'action nationale de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées, validé par le comité national prévu par cette même circulaire.

Pour cette caractérisation, les tests écotoxicologiques n'auront pas à être pratiqués.

ARTICLE 2

Le cahier des charges technique susvisé est téléchargeable sur le site internet de l'INERIS à l'adresse suivante : <http://rsde.ineris.fr>. Il peut être demandé à la DRIRE Ile-de-France, 10 rue Crillon, 75794 PARIS Cedex 04, qui tient également à la disposition de l'exploitant une liste non exhaustive de prestataires de services pouvant réaliser cette campagne de caractérisation.

Si le prestataire choisi par l'exploitant pour la réalisation de cette campagne n'est pas dans la liste mise à disposition par l'inspection des installations classées, il aura à fournir la preuve de ses capacités techniques à respecter le cahier des charges, avant la réalisation des prélèvements.

ARTICLE 3

Les prélèvements seront réalisés dans un délai de 2 mois.

Le rapport final d'analyse sera adressé à la DRIRE et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie dans un délai de 4 mois.

ARTICLE 4

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement

ARTICLE 6 - Informations des tiers (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
 - les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- (Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

ARTICLE 8

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Provins,
- le Maire de Jouy-sur-Morin,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société ARJO WIGGINS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29 décembre 2006

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau - pi


Sandrine DUBOS

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Francis VUIBERT

DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le sous-préfet de Provins
- Le Maire de Jouy-sur-Morin
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny